



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 du 19 janvier 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Arrêté de subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux et de recouvrement du 4 janvier 2016 du comptable du SIP-SIE de Pont L'Évêque

Arrêté de subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du 4 janvier 2016 du comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados (PRS).

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté de subdélégation de signatures du 13 janvier 2016 en matière de gestion du domaine public dans le Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives pour une annexe d'école de voile sur la plage Le Hôme à Varaville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes (ACAHJ) ;

Arrêté du 18 janvier 2016 portant agrément de l'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ);

Arrêté du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association Oeuvre Notre-Dame

PRÉFECTURE

BUREAU DU CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Aubin-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat, à compter du 27 août 2016.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 12 janvier 2016 portant nomination de M. Erwan HERVE, comme régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Verson

Arrêté modificatif du 18 janvier 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados

Arrêté du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans les communes d'Argences, Bellengreville, Frénuville, Moul, Vimont et Emiéville.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PONT L'EVEQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2012182-0005 signé par M. Bernard HOUTEER, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, le 1^{er} juillet 2013 ; Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SURZUR Nicolas, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de PONT L'EVEQUE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBOSQ Philippe	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
DARCHE Evelyne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
JUIN Caroline	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIER Jannick	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
REGNAULT Xavier	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
JOLIVET-GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAFFIAUX-BRACKX Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FALAISE Fabrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOLIVET-GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUIN Franck	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 30 septembre 2014 sous le numéro 95 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Pont l'Evêque, le 04 janvier 2016
Le comptable des finances publiques, responsable du
SIP-SIE de PONT L'EVEQUE,

Brigitte BARON



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal publiée au RAA n°127 du 23/12/2015.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMBROISE Marie-Christine, Mme KAWA Céline, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRE Nicole	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
DI CIOCCO Pascale	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
HELIARD Marilyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
LETHUILLIER François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
MARSEGUERRA Viviane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
MILLET Carole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
PELLERIN Jean-Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros

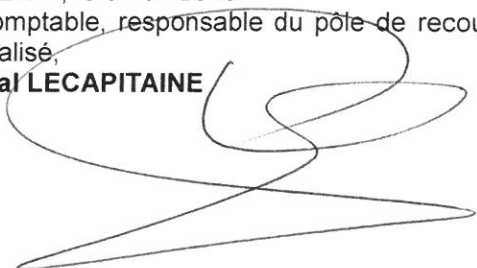
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN..., le 04/01/2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Pascal LECAPITAINE





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**ARRETE N° 2016-04 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE LA CIRCULATION
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;



- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Philippe RÉGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef de service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté susvisé

- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thibaut SARRAZIN**, ITPE, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane MAILLET**, IDTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Sébastien COLOMBO**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Philippe LECONTE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

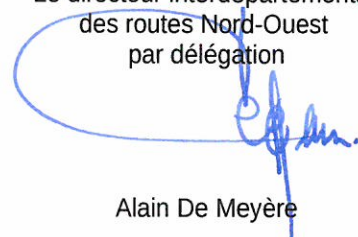
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le **13 JAN. 2016**

Pour le préfet du Calvados
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a vertical line.

Alain De Meyère



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ARRETE PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine
Public Maritime au profit de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives
pour une annexe d'école de voile sur la plage *Le Hôme* à VARAVILLE.

Pétitionnaire :

**Communauté de Communes
de l'Estuaire de la Dives
rue des Entreprises
B. P. 10056
14160 DIVES SUR MER**

Dossier n° :

L | I | T | 7 | 2 | 4 | 0 | 6 | 0 | 1

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2006 ayant autorisé l'installation saisonnière d'un point plage servant d'annexe à l'école de voile ;

VU la demande en date du 17 août 2015 par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage *Le Hôme* à VARAVILLE pour un terrain de 300 m2 permettant l'installation provisoire d'un chalet en bois entouré d'une clôture;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 09 décembre 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 décembre 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour le maintien d'un chalet démontable *Point Plage* servant d'annexe d'école de voile, entouré d'une clôture démontable en bois sur la plage *Le Hôme* à **VARAVILLE**.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

Le pétitionnaire est informé que les installations implantées sur la plage devront être conçues de manière à permettre, en fin d'autorisation, un retour du site à l'état initial. De plus, à la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 15 octobre, le pétitionnaire sera tenu de démonter et d'enlever le chalet et la clôture.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2016, pour une durée de DIX (10) saisons balnéaires, soit jusqu'au 15 septembre 2026, l'occupation du DPM n'étant effective que du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme abrogée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut ainsi être révoquée, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État et s'incorporeraient au Domaine Public Maritime.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles que soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de, **DEUX CENT TRENTE SIX (236 €) + 1 % du CA HT** qui commencera à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire, sera affiché :

- en mairie de Varaville,
- sur les lieux mêmes de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours,
- et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de VARAVILLE pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Général des Finances Publiques du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- au pétitionnaire.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Christian Duplessis

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ANNEXE ECOLE DE VOILE
Plage du HOME-VARAVILLE



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes 68, rue Eustache Restout 14000 CAEN, en date du 18 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes 68, rue Eustache Restout 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes.

Caen, le 18 JAN. 2016

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), 1 place de l'Europe BP 40066 14203 Hérouville-Saint-Clair Cedex, en date du 21 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), 1 place de l'Europe BP 40066 14203 Hérouville-Saint-Clair Cedex, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

Caen, le 18 JAN. 2016

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Œuvre Notre Dame, 63 rue de Bras 14000 CAEN, en date du 16 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Œuvre Notre Dame, 63 rue de Bras 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Œuvre Notre Dame transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Œuvre Notre Dame.

Caen, le 18 JAN. 2016

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

CABINET

RENOUVELLEMENT, À COMPTE DU 27 AOÛT 2016, DE LA CONVENTION DE
COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER ET LES
FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT

"La convention de coordination entre la police municipale de SAINT-AUBIN-SUR-MER et les
forces de sécurité de l'Etat, en date du 27 août 2013, est renouvelée pour une période de 3 ans à
compter du 27 août 2016."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Arrêté rectificatif
portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Verson ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
- VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
- VU le courrier du 28 décembre 2015 de la commune de Verson demandant la nomination d'un régisseur suppléant ;
- VU l'arrêté du 07 janvier 2016, portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Verson ;
- VU l'avis du 11 janvier 2016 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Erwan HERVE, est désigné régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean-Marie BELAMY est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Verson sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : M. Erwan HERVE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 07 janvier 2016.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

IP

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° DCLCD-BATAE-15-012 du 5 mars 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados ;

CONSIDÉRANT la demande de démission en date du 4 janvier 2016 de Monsieur Dominique BASSIERE, membre nommé au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Marcel ROUPSARD, géographe, remplace Monsieur Dominique BASSIERE, géographe, au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Article 2 : Le mandat de M. Marcel ROUPSARD prendra fin au plus tard le 5 mars 2018.

Article 3 : Si cette personnalité perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elle sera remplacée, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2013 COMPLÉTÉ PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE
PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LES COMMUNES D'ARGENCES,
BELLENGREVILLE, FRÉNOUVILLE, MOULT, VIMONT ET EMIÉVILLE.**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du 25 juin 2013 modifié annulant et remplaçant l'arrêté du 28 mai 2013 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du 24 novembre 2014 ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2016 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant, pour la Direction générale adjointe développement et environnement, d'étendre l'autorisation délivrée au territoire communal d'Emiéville ;

CONSIDERANT que la direction générale adjointe développement et environnement du conseil départemental se propose de réaliser des opérations d'études d'aménagement foncier **sans affouillement de sols**, dans le cadre du projet routier de déviation de Bellengreville-Vimont afin de remédier aux impacts des travaux sur les exploitations et propriétés agricoles, sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton, Vimont et Emiéville ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 modifié a été suivi d'effet dans un délai de six mois à compter de sa signature ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du conseil départemental du Calvados et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les études sans affouillement des sols, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2013 modifié et complété par l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les agents du conseil départemental du Calvados, les personnes auxquelles il délègue ses droits et notamment les agents de cabinets de géomètres, organismes ou bureaux d'études mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols dans le cadre du projet de déviation Bellengreville - Vimont sur les territoires des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moul, Vimont et Emiéville".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juin 2013 modifié et complété par l'arrêté du 24 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études sans affouillement des sols, à la diligence des maires d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moul, Vimont et Emiéville qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moul, Vimont et Emiéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN